

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous, soussignés, MAN Camions & Bus S.A. représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MUNCHEN (Allemagne) constructeur, certifie :

## QUE LE VEHICULE LIVRE :

En châssis cabine (Voir Nota 1)  
En V.A.S.P. (Voir Nota 2)

(2) Dénomination :  
(D1) Marque : .....MAN  
(D2) Type : (GNSP) .....  
Variante : (H49-49S)  
Versions : Cabine : (M - L - LX)  
Empattements : (1 - 3)  
Moteurs : (AR - BR - CR - DR) .....GNSP49SM1DR  
(D3) Dénomination commerciale : (TGA - TGS) .....TGS  
(E) (3) N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type : .....WMA49SZZ18M524897  
(F1) Masse en charge maxi techniquement admissible (kg) : .....34 000  
(F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : 32 000 .....32 000  
(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :  
néant - 35 500 - 40 000 - 44 000 .....35500  
(J) Catégorie nationale : .....N3G  
(J1) Genre national : .....CAM - VASP  
(K) Numéro de la réception par type : .....P-2825.06.00  
(P1) Cylindrée (cm3) : .....10 518  
(P2) Puissance nette maximale (kW) : (235 - 265 - 294 - 324) .....324  
(P3) Source d'énergie : .....G.O  
(P6) Puissance administrative (CV) : .....28  
(S1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : (2, sur demande : 3) .....2  
(U1) Niveau sonore à l'arrêt dB(A) : .....89  
(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn-1) : .....1425  
(V7)  
(V9) Classe environnementale : moteurs AR-BR-CR-DR (0555\*0651C) .....0555\*0651C

est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès verbal de réception ci-dessus.  
La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transport exceptionnel. Cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires, lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.  
Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'article R433-1 du Code de la Route dans les conditions ci-après pour les couples  
Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat: (34000) .....34000  
Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat : (50000 52000 60000) .....NEANT

MAN Camions & Bus S.A.  
12, avenue du Bois de l'Épine  
CP 8005 COURCOURONNES  
91008 ÉVRY Cedex  
Tél. 01 69 47 16 00 - Fax 01 60 78 75 34

sort de nos usines le :  
pour être livré à :

FAIT A EVRY, LE 19/06/2008

A. de Protopopoff

ATTESTATION D'EQUIPEMENT

Nous, soussignés, MAN Camions & Bus SA représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MUNCHEN (Allemagne) constructeur, certifions que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de nos usines équipé :

a) D'un système antipatinage de roues (ASR) (OUI - NON) .....NON  
b) D'un ralentisseur hydraulique (OUI - NON) .....OUI  
si OUI poids de ce ralentisseur .....100 kg  
c) Véhicule équipé de pneumatiques (3) .....13 R 22.5  
d) Charges maximales techniquement admissibles (indiqué sur plaque constructeur) (2)  
Essieu 1 / Essieu 2 / Essieu 3 / Essieu 4 .....7500 / 7500 / 10500 / 10500  
e) Véhicule équipé de cylindres de freins AR type (disques : 20/24 - Tambours : 24/30) .....TAMBOURS  
f) Type de suspension :  
(AV : mécanique) .....MECANIQUE  
(AR : non pneumatique au sens de l'annexe III de la directive 85/3/CEE) .....MECANIQUE  
g) Barre anti encastrément arrière livrée de série (OUI - NON) .....NON  
h) Véhicule livré avec chauffage autonome de série (OUI-NON) .....NON  
i) Véhicule livré avec pont arrière (hypoïde-planétaire) .....PLANETAIRE

(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.  
(3) A compléter

NOTA 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci dessus, il doit notamment être joint au présent certificat le Procès-Verbal de réception du type et :  
- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles pour les camions, camionnettes et véhicules remorqués ou, pour les véhicules tracteurs routiers, une attestation de montage d'un dispositif d'attelage, conforme à l'annexe X de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles et répondant aux dispositions du paragraphe A de cette annexe;  
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire.